



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ADJOINT ADMINISTRATIF de 1^{ère} classe DE CHANCELLERIE (examen professionnalisé réservé)

STATUT ET RÉGLEMENTATION

I - TEXTES RÉGISSANT LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE CHANCELLERIE

Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (J.O. du 30 décembre 2006).

Décret n° 2008-342 du 14 avril 2008 relatif à l'appellation du corps des adjoints administratifs et à l'appellation du corps des adjoints techniques du ministère des affaires étrangères et européennes (J.O. du 16 avril 2008).

II - TEXTES RÉGISSANT L'EXAMEN PROFESSIONNALISÉ RÉSERVÉ POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE DE CHANCELLERIE

a) Organisation et nature des épreuves :

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (J.O. du 4 mai 2012).

Décret n° 2013-562 du 26 juin 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministère des affaires (J.O. du 29 juin 2013).

Arrêté du 12 juillet 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des adjoints administratifs de chancellerie pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 (J.O. du 23 juillet 2013).

b) Listes complémentaires :

Décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat (J.O. du 21 juin 2003).

c) Frais de transport :

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (*Les frais de transport supportés par les candidats aux concours externe et interne, fonctionnaires ou agents du MAE affectés soit à Nantes, soit à l'étranger, sont pris en charge par le ministère pour un aller-retour par année civile. La prise en charge par le MAE ne concerne que les fonctionnaires et les agents rémunérés sur le budget du MAE*).

Tous ces textes peuvent être consultés sur le site www.legifrance.gouv.fr